

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Inspection Forestière du Nord

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

paix - travail - patrie

REDEVANCES COUTURIÈRES & INDUSTRIES DE LA PÊCHE

DANS LE NORD-CAMEROUN

par

A. STAUCH

Garoua, septembre 1960

Dans ce rapport nous traitons d'un sujet délicat. Nous ne voulons pas critiquer l'organisation coutumière du Nord-Cameroun, ni la bouleverser. Notre intention en parlant de ce sujet est seulement d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les exactions qui sont faites par certains représentants de chefs, servant d'intermédiaires entre le pêcheur et l'autorité traditionnelle, lésant aussi bien les intérêts de leur lamido ou sultan, que ceux de la collectivité.

Dans une première partie nous avons noté nos observations faites en brousse au cours de nos travaux et donnons des chiffres qui permettront de se faire une idée des sommes, qui au nom des chefs coutumiers des deux Bassins de pêche du Nord-Cameroun, sont prélevées auprès des pêcheurs.

Dans une deuxième partie nous exposons nos idées sur une réorganisation de toute l'industrie de la pêche dans les Bassins du Tchad et de la Bénoué, qui permettrait entre autres de mieux contrôler le commerce du poisson, qui en grande partie est exporté à l'étranger et d'augmenter le revenu national.

Tout le monde s'y retrouverait, aussi bien les chefs coutumiers que les pêcheurs, et en outre le Gouvernement pourrait contrôler exactement la gestion du patrimoine national. Par contre les intermédiaires, mercantis et autres trafiquants, seront mis au ban par ce projet.

A. St.

LA REDEVANCE COUTUMIERE

Dans différents rapports traitant de la pêche dans le Nord Cameroun nous avons attiré l'attention des pouvoirs publics sur les taxes que des chefs coutumiers prélèvent, tant auprès de leurs sujets, qu'auprès des étrangers qui s'installent pour une période limitée dans des campements provisoires pour exploiter certains biefs.

Ces taxes ne sont pas fixes. Selon l'importance et la richesse du cours d'eau ou de la mare, l'autorité du chef coutumier et de son représentant et surtout en fonction de ses besoins, la redevance peut être plus ou moins importante.

Cette taxe est appelée "zakkat". Au point de vue coranique cette "zakkat" est une institution de purification par l'aumône. Mais ce devoir religieux est devenu un droit laïque, qui se justifiait d'antan. En effet, en contrepartie de cette imposition, l'autorité coutumière devait protéger les sujets contre les incursions étrangères, intervenir le cas échéant en temps de disette, etc. Pour ce faire le Chef était secondé par des dignitaires, choisis en principe parmi ses meilleurs serviteurs, qui le représentait en brousse.

P. Lacroix dans "Matériaux pour servir à l'Histoire des Peuhl de l'Adamawa" (1953) écrit à ce sujet:

"... Ce système étroitement centralisé donne d'excellents résultats quand "les Lamibe sont des personnages actifs et redoutés, à même de contrôler "les dires et les actes de leurs préposés et de les châtier en cas de faute. "Dans le cas contraire, il aboutit à faire des Sima^a en les vrais chefs du "pays, tandis que le Lamido, isolé dans son palais et soigneusement chambré, "règne, mais n'a aucune part au gouvernement.

"Les abus sont fréquents sous une telle organisation. Outre les concussions "quasi-normales des Alkali^{'en}, juges officiels, qui s'entendent fort bien "à "arranger" les procès, la perception des impôts divers donne souvent "lieu à des exactions. Théoriquement, les populations des lamidats doivent "s'acquitter, les taxes administratives mises à part, d'une dime coutumière, "appelée à tort "zakkat", sur le bétail et sur les récoltes. Cette dime est "fixée par l'usage, mais il est toujours facile aux percepteurs de prétexter

"des dissimulations ou du mauvais vouloir des intéressés pour leur prendre
"beaucoup plus que ne l'exige la coutume. Par ailleurs, il leur est aisé
"de grossir mensongèrement le taux de l'impôt officiel pour mettre la dif-
"férence dans leur poche.

"De ce fait, le système de commandement des lamidats aboutit souvent, à la
"connaissance ou à l'insu des Lamibe, à une mise en coupe plus ou moins
"régulée des populations tant safennes que Fulbe. Il est très rare que les
"victimes portent plainte contre les vols des agents des chefs. Quand leurs
"abus deviennent insupportables, les habitants abandonnent le pays et vont
"s'installer dans une autre chefferie.....

Vu l'évolution de la société africaine, les chefs traditionnels, à quelques
rares exceptions près, ont perdu beaucoup de leur autorité et ne sont plus
respectés et craints comme leurs ancêtres.

LE BASSIN TCHADIEN

Dans notre rapport "Notes sur la pêche dans les mares permanentes des
yaérés du canton de Hinalé" daté du 5 octobre 1954 nous avons écrit:

"Il est intéressant de signaler que le Sultan Marouf, par l'intermédiaire
"d'un "askar", fait prélever les taxes suivantes pour autoriser les gens
"à pêcher ou à préparer du banda:

- " - pour être autorisé à faire du banda il faut payer..... 25 shillings
- " - les originaires de la Nigeria pour pêcher payent..... 15 "
- " - les originaires du Tchad payent..... 10 "
- " - les habitants des environs de la mare payent..... 5 "

"En plus de cela, les pêcheurs doivent payer les taxes suivantes, selon
"l'engin employé, à savoir:

- " - pour pêcher à la ligne flottante.....; 10 shillings
- " - pour pêcher aux armes de choc..... 5 "

"Le blama du village qui contrôle la mare prélève la somme de 1 "

Dans notre rapport trimestriel sur l'étude de la pêche dans la Région du
Logone & Chari (juillet, août, septembre 1955) en date du 27 novembre 1955
sous 6° d) nous avons écrit:

"Les pêcheurs sont obligés de payer un droit de pêche coutumier aux sul-
"tans, Chefs de Terre et de villages, mais qui varie suivant les lieux:
"Ainsi le Cheick Mahamat de Abou Djali, qui contrôle le Bahr Shuhara, une

.....

"partie du delta proprement dit, ainsi que les abords du Lac (Bouta Fadala
"et autres) jusqu'à Boussaya, perçoit par foyer de banda 10 à 12 shillings.
"Le Chef de Terre de Makari perçoit des pêcheurs autochtones par foyer la
"somme de 5 shillings et les différents blamas qui ont un droit sur l'en-
"droit où le pêcheur s'est installé 2 shillings.

"Des étrangers qui sont installés en bordure du Lac (certains à titre défini-
"tif depuis plusieurs années déjà), le Chef de Terre ne perçoit aucun droit.

"Par contre le Blama de Boussaya perçoit chaque semaine de chaque pêcheur
"Boudma ou Kanembou deux grands Lates nil. séchés au soleil (valeur environ
"200 frs."

"Le Sultan de Mani (Tchad) perçoit par trou de banda 10 shillings. Le Chef de
"Terre de Goulfeï perçoit par foyer de banda 5 shillings dont 2 shillings
"reviennent au blama qui a perçu la taxe. D'autre part, annuellement, Alifa
"prélève à Bombouma 30 shillings par zémy. Il est probable que les autres
"zémys de cette Terre payent une somme identique.

Dans notre rapport "La pêche de décrue dans la Trilogie Oulïa-Logone-Logoma-
"thia" en date du 18 août 1957 nous avons noté:

"La redevance coutumière au Sultan, propriétaire des terres sur lesquelles
"le pêcheur s'est installé, fait payer à chaque propriétaire de lignes deux
"ou trois poissons séchés, et ceci aussi bien pour le Tchad, où théorique-
"ment toute redevance coutumière est supprimée, que pour le Cameroun, où
"celà est légal.

Dans un rapport de tournée datée du 24 septembre 1957 nous avons écrit:

"Sur le Chari nous avons noté une dizaine de campements de banda composés
"chacun d'une demi-douzaine de foyers. Pour chaque ~~foyer~~ four à banda le
"pêcheur doit payer 10 shillings au Chef de Terre Alifa et 2 shillings au
"blama qui a autorité sur l'endroit où le pêcheur s'est installé. Dès fois
"le pêcheur doit payer à deux blamas du fait qu'il y a un palabre de terre
"et il est obligé de dépenser 14 shillings au lieu de 12, fait que nous
"avons remarqué près de Dougia. Près de Dougia également nous avons rencon-
"tré un campement de pêcheurs Kim originaires de Fort Foureau et qui pêchent
"au "zorro". Par chambre de capture ils doivent payer pour environ trois
"mois de pêche 500 frs au Chef de Terre Alifa et 200 frs au blama, ce que
"ces gens trouvent normal du fait qu'ils doivent payer les mêmes sommes

.....

"au Sultan Mahamat de Kousseri quand ils sont installés à Fort Foureau. Dans notre rapport de tournée du 14 au 22 février 1958 dans le Sultanat de Goulfeï nous avons écrit:

"Pour être autorisé à pêcher dans les différents biefs, les pêcheurs sont obligés de payer aux chefs coutumiers certaines redevances.

"Ainsi le Chef de Terre de Goulfeï prélève par foyer de banda, tant sur le Chari, qu'en bordure des mares résiduelles à l'intérieur des terres, 12 shillings dont 2 shillings reviennent au blama. Cette taxe, il y a quelques années encore, n'était prélevée qu'auprès des étrangers, mais depuis deux ans, tout pêcheur est astreint à donner 12 shillings.

"Dans le delta du Chari et les terres se situant entre les bras du Chari et le village de Boussaya, le Cheick Mahamat d'Abou Djali, prélève également 12 shillings par foyer de banda, mais, fait curieux, les Arabes de Djimtilo (Tchad) ne payent aucune redevance. D'autre part par "kadeï" les pêcheurs sont également obligés à payer 12 shillings au Cheick Mahamat. Sur la Terre de Makari, le Chef de Terre ne prélève que 7 shillings dont 2 reviennent au blama.

"A Boussaya le blama prélève deux à trois poissons séchés au soleil par pêcheur et par semaine (certains prétendent que ce serait tous les jours, mais cela nous paraît exagéré).

"Les Arabes qui pêchent dans le Golgolo donnent un poisson sur trois pêchés, au blama de Chaoué (Heterotis nil. et Clarias surtout).

"En plus de ces redevances "officielles" les pêcheurs entretiennent les askars qui prélèvent ces sommes. D'autre part en rejoignant les marchés de vente où bien entendu ils payent également des droits, ils sont obligés de payer aux différents points de transit (Maltaï, Gambarou, etc). Du 9 au 15 mars de la même année nous avons refait cette tournée et dans un rapport intitulé "Rapport de tournée sur les rives camérounaises du Lac Tchad" nous avons écrit:

"Dans notre rapport cité plus haut nous avons déjà parlé des charges coutumières qui existent dans ces régions. Durant cette tournée nous avons pu avoir les renseignements suivants:

"Cette année le Chef de Terre de Makari fait prélever 15 shillings alors que les ~~autres~~ années précédentes il ne faisait prélever que 7 shillings. Sur

.....

"le Fadalla il fait remettre 5 shillings à Eli, frère du blama de Hille
"Alifa II qui serait propriétaire des terres. Les autres années le blama
"ou le propriétaire des terres recevait 2 shillings alors que cette année,
"du fait de l'augmentation des taxes on lui donne 5 shillings. L'adjia voit
"donc son revenu augmenté de 5 shillings et le blama le sien de 3 shillings.
"Le Chef de Terre Alifa fait prélever une Livre dont il donnerait 10 shillings
"au blama. Les années précédentes il ne faisait prélever que 12 shillings dont
"il remettait 2 shillings au blama. Il est curieux de remarqué que l'adjia
"n'a pas augmenté son revenu alors que le blama toucherait 3 shillings de
"plus!

"D'autre part, le Cheick Mahamat de Abou Djali prélèverait cette année égale-
"ment une Livre, dont il remettrait 10 shillings au Sultan Brahim de Mani.
"D'autres tournées dans ces régions nous permettront de confirmer ces ren-
"seignements et d'en avoir d'autres complémentaires, car il est certain que
"l'indigène a souvent peur de donner des renseignements de ce genre et souvent
"il faut agir par regroupement.

"Pour faire payer ces redevances les "askars" emploient souvent des méthodes
"exactoires lésant le pêcheur du revenu de toute une campagne.

Dans notre rapport de tournée du 22 au 27 mars 1958 dans la Région du Diamaré
nous avons écrit entre autres:

"D'autre part le Lamido de Pouss encore une fois se plaignait de ce que le
"Chef de Canton de Katoa, qui théoriquement devrait être son vassal, préle-
"vait la taxe coutumière sur le barrage de Bala sans lui restituer son dû
"et ceci sur toute la largeur du fleuve. Cette taxe comporte la fourniture de
"deux nasses pleines de salangas, soit environ 100 poissons. En comptant
"un salanga à 5 frs, cette taxe doit rapporter au Chef de Canton de Katoa
"près de 500.000 frs.

"Sur le Logone, les pêcheurs Banana et Mousgoun, qui pêchent à proximité de
"leur village, ne payent aucune redevance coutumière au Lamido de Yagoua.
"D'ailleurs dans ce Lamidat il n'y a pas de campement de pêche provisoire.
"Dans le Lamidat de Pouss les pêcheurs originaires de Yagoua et Koussi doivent
"payer à l'Alifa qui représente le Lamido, au début de la pêche, la somme
"de 100 frs et durant la pêche lui remettre le nombre de salangas qu'il leurs
"réclame; à la fin de la saison de pêche, chaque pêcheur doit remettre deux
"bouteilles de 60 cl renfermant de l'huile de poisson. Ceux qui pêchent sur

.....

"la rive tchadienne du Logone doivent donner au Chef de Canton de Katoa par
"saison 100 frs et chaque mois 5 salangas, à la fin de la campagne ils doi-
"vent remettre 1 bouteille de 68 cl d'huile de poisson.

Le 22 septembre 1958 dans un rapport de tournée traitant du Sultanat de
Goulfeï nous avons écrit:

"Au sujet des redevances coutumières et des tarifs de location nous n'avons
"pas observé de différences avec nos observations de début de l'année. Toute
"fois nous avons appris qu'à certains endroits du delta il y aurait eu des
"échauffourées entre pêcheurs qui ne voulaient pas payer et représentants
"des autorités coutumières chargés d'encaisser les redevances.

LE BASSIN DE LA BENOUÉ

Dans notre rapport "Le Pays Dama" d'août 1959 traitant du Lamidat de Rey-
Bouba et plus spécialement de la zone située entre Mayo Rey, Mayo Godi et
Bénoué, au sujet de cette question nous avons écrit:

"Comme signalé dans le chapitre "organisation coutumière", les représentants
"des "Horedjo" en brousse, c'est à dire les différents DJORO MAYO, sont
"chargés à "faire rentrer" la redevance coutumière.

"Mais vu que les Dama (même qui en langue Haoussa veut dire "avoir été pré-
"sent avant les autres") ont eu du Lamido le privilège de la garde des nap-
"pes d'eau et que presque chaque Dama fait partie de la suite du Lamido et
"a donc une charge officielle à la cours de ce dernier, tout Dama qui se
"trouve en brousse se sent personnellement responsable de cet avantage - et
"en profite!....

"Il nous a été difficile d'avoir des renseignements et c'est par recoupement
"que nous avons dû procéder.

"Théoriquement il n'y a pas de taxe fixe comme nous l'avons rencontré dans
"le Bassin Tchadien, où, pour être autorisé à pêcher, il fallait payer une
"certaine somme fixée d'avance et sujette à des augmentations suivant les
"besoins du moment (sans compter ce qu'il fallait remettre aux personnes
"chargées de cette besogne). Au Baba reviennent les grands poissons de cer-
"taines espèces (Lates, Gymnarchus, Citharinus, Mormyrops, Distichodus,
"Labeo senegalensis, Heterotis, les Hydrocyons et le Citharidium); les silu-
"ridés, cichlidés et autres lui sont interdits (un proverbe prétend que si
"durant l'année le Lamido prenait les siluridés, la saison des pluies se-
"rait sèche). Sur 10 poissons pêchés, il reviendrait au Lamido 3 poissons

.....

"(des espèces précitées). Celui qui est chargé de ce travail doit prendre théoriquement sur les trois poissons récupérés un seul pour le dédommagement de sa peine.

"Toute fois les personnes qui nous ont renseigné prétendaient que ceux qui prélevaient ces taxes, mangeaient bien les siluridés ainsi que tous les autres poissons, de sorte qu'on prenait un peu de tout. En outre, pendant les grandes pêches collectives, les Dama qui se disent propriétaires des eaux (et auxquels les autres collectivités demandent l'autorisation de pêcher) prélèvent jusqu'à 8 poissons sur 10 attrapés, soit disant pour le Lamido - mais personne n'est dupe.

"En outre les Dama qui ont fait un champ en bordure d'une nappe d'eau se disent également propriétaires de la partie qui borde leur plantation et prélèvent ce qui leur plaît auprès des pêcheurs.

"Comme déjà signalé au début de ce travail, les Dama forment une caste de privilégiés qui sait profiter de ses avantages!

"D'ailleurs le poisson qui est remis à BUNU, chargé des magasins du Lamido de Rey-Bouba, revient indirectement aux Dama, du fait que ces derniers sont presque tous au service du Lamido, donc très souvent nourris par lui.

"Les étrangers nigériens qui demandent l'autorisation au Baba de s'installer provisoirement dans son Lamidat, passent par l'intermédiaire du djero mayo et du horedjo responsable et envoient généralement une délégation à la cours, soit à Vinde Rey, soit à Tcholliré. C'est là qu'on discute des sommes et des effets en nature qui seront verser à la fin de la campagne.

D'autre part nous avons appris que les "taru" qui pêchent dans le Lamidat de Rey doivent donner:

- s'ils pêchent dans le fleuve, le tiers de leurs prises;
- s'ils pêchent dans les mares, la moitié des prises.

Dans un autre rapport du mois d'octobre 1959 intitulé "Moyen Faro et Mayo Deo Inférieur" nous avons écrits

"...Ainsi nous pouvons voir que la partie Nord du Bassin du Mayo Faro est contrôlée, sur la rive gauche par le Lamido de Beka et sur la rive droite par le Lamido de Touroua, qui d'ailleurs commande les terres jusqu'au confluent et une partie de la rive gauche de la Bénoué. Avant l'occupation allemande ce dernier commandait la rive droite du fleuve jusqu'à

.....

"hauteur de Malapé.

"Le Lamido de Tchamba, qui contrôle actuellement les terres sur une bande
"relativement étroite confinée entre Monts Alantika et rivière, occupait
"d'antan une superficie beaucoup plus étendue et avait la main-mise sur les
"cantons actuels de Wangay, Malloum Koga, Laro, Mana, Voko. La famille
"règnante de Tchamba est apparentée aux Fulbé Kiri qui ont créé le Lamidat
"de Tignère.

"Une partie des cantons de Gode et de Djunte étaient durant longtemps reven-
"diqués par le Lamido de Touroua.

"a) Lamidat de Beka.

"Esr chargé pour le compte du Lamido, du contrôle de la pêche le nommé
"Kambaba, qui est d'origine Haoussa. Comme ce Lamidat n'est pas très grand
"il n'a pas de représentant en brousse et fait le travail seul (contrôle,
"imposition). Théoriquement la moitié de la prise de chaque pêcheur est
"prélevée pour le compte du Lamido dont 3/5 seraient remis à ce dernier et
"les 2/5 restants seraient gardés par Kambaba.

"Officiellement djoro et arnando n'ont aucun droit coutumier, toutefois il
"arrive qu'on leur fasse des cadeaux en nature pour avoir certains avanta-
"ges. En principe pêcheurs autochtones comme pêcheurs étrangers sont tribu-
"taires de la même taxe, à savoir la moitié de leur pêche.

"b) Lamidat de Tchamba.

"Le jeune Lamido de Tchamba réorganise momentanément coutumièrement son
"Lamidat. D'antan, il y a quelques années encore, la pêche était sous le
"contrôle de certaines familles Bata Dj. Ainsi à Safay, cette charge revenait
"héréditairement à une femme, Dudu, qui actuellement encore fixe les dates
"des pêches collectives.

"Depuis deux ans, le jeune Lamido a installé comme "chef des pêcheurs" le
"nommé Magadji qui occupe également le poste de "chef des piroguiers" et
"contrôle le passage des pirogues entre Djelopo et Tchamba durant la pério-
"de où le radier est inutilisable.

"Depuis son installation en 1957, Magadji contrôlait lui-même les rives du
"Faro, mais cette année il a installé des "wakili magadji" c'est-à-dire des
"remplaçants.....

"Ainsi le Lamido de Tchamba étend son autorité coutumière sur les terres
"qui autrefois faisaient partie intégrante de son commandement, mais qui

.....

"actuellement dépendent officiellement d'autres chefs de canton indépendants
"Il fait prélever les taxes sur les cantons de Voko et Hana (rive droite),
"Malloum Koga et Mâro (rive gauche). Pour des raisons que nous n'avons pas
"à juger ici, on interdit aux habitants du canton de Wangay de pêcher dans
"le fleuve.

"Pour le contrôle des pêches dans les quelques lacs qui se trouvent dans le
"Lamidat de Tchamba (ainsi que dans le Canton de Voko) le Lamido a nommé
"un "djoro vendu" (chef des lacs) nommé Hamandjam qui est chargé du prélève-
"ment de la taxe coutumière.....

"Pour les pêches collectives la moitié de la pêche revient au Lamido; d'au-
"tre part les collectivités sont obligées à verser des sommes variant entre
"5 et 10 Livres nigériennes pour être autorisées à pêcher. En cas de non
"versement de cette somme, la pêche est interdite où tout le produit de la
"pêche est requis!

"D'autre part, djoro, arnado et autres représentants ou intermédiaires du
"Lamido prélèvent également leur quote-part, qui n'est pas trop importante
"vu individuellement, mais en définitive représente un revenu intéressant
"pour ces derniers.

"En outre les rares étrangers nigériens qui viennent installer des campements
"provisaires de pêche à Djelopo et Bouka doivent payer, pour être autorisés
"à pêcher: pour un épervier 10 shillings, pour un filet dormant 15 shillings,
"pour une grande senne 25 shillings. En plus de cette imposition ils sont
"obligés à verser les redevances coutumières normales.

Dans notre rapport "Le Mayo Kebi" de novembre 1959 nous avons écrit:

"Dans le Lamidat de Golombe, Magadji, de la cour du Lamido, est chargé du con-
"trôle des pêches dans les eaux appartenant à ce Lamidat et prélève, accom-
"pagné à chaque fois de l'arnado responsable, 50 % des prises, dont une moi-
"tié revient au chef de village et l'autre au Lamido de Golombe.

"Dans le Lamidat de Bibemi, Magadji Bobo, de race Ovlo, est chargé du contrô-
"le des pêches dans ce Lamidat... En brousse Magadji a nommé des "djoro mayo"
"qui sont chargés de faire respecter les droits coutumiers en même temps
"qu'ils remettent de petits cadeaux à leur supérieur. Les Kabawas donnent
"des redevances en argent et en nature. Pour avoir l'autorisation d'exploiter
"un lac ou une mare résiduelle, qui font partie des zones d'inondation du

.....

"Mayo Kebi et qui sont coupés de ce dernier durant l'été, ils payent
"au Lamido de Bibemi des dizaines de milliers de francs.

"Pour les autres pêcheurs, en principe la moitié des prises est considérée
"comme revenant au Lamido. Toute fois les djoro mayo et surtout Magadji
"prélèvent également leur part!

Dans notre rapport du mois d'août traitant de la grande senne "tarou" nous
avons écrit:

"La pêche du "tarou" étant d'un rendement intéressant pour son propriétaire,
"il est évident que pour avoir l'autorisation de pêcher dans une mare, un
bras mort du fleuve ou dans le fleuve même, l'autorité coutumière essaye
"d'en retirer le maximum. Ainsi nous savons qu'en février dernier Yerina
"Moussa de Garoua a donné à l'arnado de Malape la somme de 6.000 frs pour
"avoir l'autorisation de pêcher dans le Djulol Gordungol. Il n'y a pêcher
"que deux jours! El Hadj Awdou de Garoua, pour pêcher dans la mare de Bounga
"à payer un droit de 12.000 frs au représentant du Lamido de Bibemi. Aussi
"ne faut-il pas s'étonner que beaucoup de biefs ne sont pas exploités comme
"ils devraient l'être.

ANALYSE

De ces différents extraits de rapports où nous avons relaté uniquement des
faits que nous avons vérifiés personnellement, il ressort que des dizaines
de millions de francs sont extorquées annuellement à la collectivité et
sont partagés par quelques privilégiés qui vivent en parasites de la société
Car tous ces notables qui gravitent autour des cours, petites ou grandes,
des Lamibe, et qui sont les intermédiaires entre Chef et peuples n'ont pas
d'autres occupations, donc aucun rendement réel. Et les chefs coutumiers,
qui souvent doivent faire face à des charges élevées, se voient frustrer
d'un revenu dont ils ignorent généralement l'importance!

REORGANISATION DE L'INDUSTRIE DE LA PECHE

Dans cette réorganisation nous poursuivons trois buts:

- faciliter et encourager le travail des pêcheurs,
- contrôler le commerce du poisson,
- surveiller les pêcheurs saisonniers étrangers,

AUTORISATION DE PECHE

Nous suggérons la création d'une Coopérative des Pêcheurs à laquelle devront s'inscrire tout ceux qui veulent pêcher, moyennant une taxe à fixer en fonction des moyens de pêche dont le pêcheur dispose. Du fait de cette inscription le pêcheur est autorisé à pêcher où il voudra.

On pourrait lui délivrer une carte justifiant son inscription qui, pour plus de facilité de contrôle, devrait porter une photo d'identité et changer de couleur tous les ans.

La mise en place de ce système sera difficile et demandera beaucoup de patience, mais dans deux à trois ans les pêcheurs se rendront compte par eux-mêmes de l'efficacité de cette organisation et feront les contrôles eux-mêmes.

COMMERCIALISATION

Comme nous l'avons signalé dans plusieurs rapports précédents, une grande partie du poisson pêché dans les Bassins du Thad et de la Bénoué est exportée sous forme de "banda" vers la Nigeria. Lors de notre mission en décembre 59, sur le marché d'Onitsha, nous en avons trouvé des centaines de tonnes.

Jusqu'à ce jour cette exportation se faisait avec un contrôle relatif (poste de Gambarou) ou sans contrôle du tout (Bénoué). Aussi suggérons-nous que cette Coopérative soit un organisme d'achat et de vente. Elle devra acheter leur production aux pêcheurs et vendre les poissons aux grossistes et détaillants. En outre le commerce vers l'étranger devra se faire par cet organisme, ce qui permettrait de faire entrer au Territoire des devises étrangères.

A cette fin il faudrait prévoir un hall avec dépendances à Garoua et un autre à Fort Foureau ainsi qu'une station secondaire à Pouss qui s'occuperait du "gumsala" et du "salanga".

PRODUIT DE LA PECHE ET CONSERVATION

Du fait de cette centralisation il sera facile de traiter les halls de stockage et lutter ainsi contre les insectes ichthyophages.

Comme cette Coopération sera un organisme dirigé et géré par les pêcheurs eux-mêmes, il sera beaucoup plus facile de faire adopter sur le terrain des méthodes nouvelles de travail qui amélioreront la condition du pêcheur.

PÊCHEURS SAISONNIERS ETRANGERS

Dans le Bassin Tchadien de février à juin, de nombreux pêcheurs de race Bornouan et Kanembou en provenance de Nigeria, s'installent en bordure du Chari ou de mares résiduelles pour pêcher aux lignes flottantes surtout. Ils séjournent environ deux mois sur place et font du banda. Leur séjour terminé, ils rentrent chez eux et vendent le produit de leur pêche à Gambarou, Wulko ou Maiduguri. Ces gens ne laissent rien dans le pays! Sur la Bénoué, à partir de fin décembre, on peut voir les pirogues Djukun et Kabawa remonter le fleuve. Les pêcheurs s'installent dans des campements assez importants jusque fin juin ou début juillet (selon la précocité des crues) et pêchent d'une façon intense au moyen de filets dormants et d'éperviers (Djukun) ou de lignes (Kabawa).

En marge de la pêche, ces étrangers s'adonnent à des trafics illicites comme la vente de pirogues et autres produits importés en fraude de la Nigeria, chasse à la lumière artificielle de nuit, etc. Afin de contrôler des ressortissants étrangers, qui ~~n'ont aucun intérêt~~ ne sont d'aucun intérêt économique pour le pays, il serait utile de les obliger à demander une autorisation de pêche temporaire. La Coopération des pêcheurs pourrait leur délivrer une carte sur laquelle, en outre de l'identité du pêcheur, de sa photo et la mention des membres de sa famille qui l'accompagnent (femmes et enfants d'un certain âge), on pourrait désigner son emplacement de pêche pour la saison, auquel il aura à se tenir!

Naturellement cette carte serait délivrée moyennant paiement d'une certaine somme, calculée en fonction des pirogues et filets que le pêcheur compte employer.

D'ailleurs cette institution ne serait pas une innovation. Dans son rapport "Les pêcheurs de la Boucle du Niger" (1956) S. Jacquemond écrit: "Les pêcheurs de Nigeria entrent facilement en A.O.F. puisqu'en ne leur demande à Gaya que de justifier de leur identité et de leur vaccination,

"ainsi que de payer des droits de pêche au bénéfice du budget local du Niger, même s'ils ne font que traverser le Territoire sans pêcher pour se rendre directement au Soudan. A l'entrée de ce dernier Territoire, à Ansongo, ou sur les lieux de pêche éventuellement, ils doivent payer la redevance domaniale prévue pour les pêcheurs exerçant en dehors de leur cercle d'origine, de même que les Bozo pêchant dans la Boucle, car il n'y a aucune législation spéciale concernant les pêcheurs étrangers, et si, en principe, la redevance est prévue pour l'octroi d'autorisation de pêche, celles-ci ne sont jamais refusées. En pratique, les Hacussa paient cependant beaucoup plus de droits que leurs collègues Bozo, car les grandes pirogues - les seules imposées, les petites étant considérées comme instruments de pêche - sont jaugées à Ansongo, et celles qui dépassent 5 tonneaux acquittent bel et bien une redevance de 20.000 CFA. (les taxes ont rapporté en 1955 la somme de 1.480.000 CFA)... Au total certains des chefs de famille propriétaires de deux pirogues arrivent à payer dans les 15.000 à 25.000 CFA de taxes fiscales en A.O.F. auxquelles il leur faudra ajouter les droits de douane à la sortie à Gaya. Ils doivent en outre - mais bien peu le font - demander des autorisations de coupe de bois et payer les droits afférents puisqu'aussi bien le fumage de leurs poissons exige une quantité appréciable de bois.... En définitive, les différentes taxes qu'ils ont à acquitter et les contrôles, auxquels ils se soumettent, du reste, de bonne grâce, ne paraissent pas freiner beaucoup l'arrivée des pêcheurs nigériens dans les eaux de l'A.O.F. et l'on peut penser que ceux-ci n'ont pas à se plaindre du libéralisme actuel de l'Administration à leur égard.

CONCLUSION

Le but que nous cherchons en écrivant ce rapport est de créer une base de départ pour des discussions ultérieures qui permettront de réaliser une structure économique digne d'une ^{société} moderne. En outre nous insistons sur le fait qu'en réorganisant l'industrie de la pêche dans le Nord-Cameroun, cette nouvelle organisation permettra au Budget national d'augmenter notablement son revenu annuel.